

Tarif des frais en matière administrative

Du : 30.01.2003

Tarif des frais en matière administrative

Art. 1 –

La Conférence des directeurs de police perçoit les frais suivants, lorsqu'elle prend une décision administrative :

1) prononcé sur recours	de fr. 100.-- à fr. 2'000.--
2) décision du Président ou d'un membre instructeur	jusqu'à fr. 500.--

Art. 2 –

La Commission administrative perçoit les frais suivants, lorsqu'elle prend une décision administrative :

1) prononcé de retrait d'une autorisation d'exploiter un service de taxis ou d'un carnet de conducteur	de fr. 100.-- à fr. 1'000.--
2) décision concernant l'attribution d'un (ou de plusieurs) permis de stationnement supplémentaire(s)	de fr. 50.-- à fr. 150.--
3) décision concernant le transfert d'une autorisation A avec plusieurs permis de stationnement	de fr. 500.-- à fr. 1'000.--
4) décision sur demande de dispense d'exploiter un service de taxis, de conduire, ou de domicile dans l'arrondissement	jusqu'à fr. 100.--

Art. 3 –

- ¹ Les débours, soit les dépenses effectives de la Conférence des directeurs de police ou de la Commission administrative, tels qu'indemnités aux témoins, aux interprètes, aux experts, etc. sont perçus séparément.
- ² Le tarif des frais en matière de justice pénale est applicable par analogie.

Ainsi adopté par la Municipalité de Lausanne dans sa séance du 30 janvier 2003.

Le syndic :
D. Brélaz

Le secrétaire :
F. Pasche

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 5 mars 2003.